

greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil un registre sur lequel seront inscrits pour chaque faillite les actes relatifs à la gestion des syndics, recettes, dépenses et versements à la caisse des dépôts et consignations, est déclaré applicable aux colonies.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 15 mai 1880,

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

Signé : JULES CAZOT.

*Le Ministre de la marine
et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.

LE Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu les articles 452, 489, 566 et 624 du Code de commerce ;
Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement un registre, coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 11 du Code de commerce, sur lequel seront inscrits, pour chaque faillite, article par article et à leurs dates respectives, les actes relatifs à la gestion des syndics, recettes, dépenses et versements à la caisse des dépôts et consignations, d'après les états de situation fournis par les syndics.

Art. 2. Ce registre, tenu sous la surveillance spéciale du juge-commissaire de chaque faillite, sera communiqué au failli et aux créanciers sur leur demande.

Art. 3. Tous les trois mois, un relevé indiquant sommairement la situation de chaque faillite, d'après les énonciations du registre, sera transmis au procureur général par le greffier du tribunal.

Art. 4. Les greffiers auront droit, pour la tenue du registre, les communications à faire au failli et aux créanciers, et l'établissement des relevés trimestriels, à un émoulement fixe de 2 francs par trimestre et par faillite.

Cet émoulement sera payé par la masse et par privilège comme frais de justice.

Art. 5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 mars 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : JULES CAZOT.